

VARIÉTÉS

La métairie de la Limaille à Rochefort

Cette métairie n'est actuellement connue que par un article d'André Lételié publié dans la Revue de la Saintonge et de l'Aunis, en 1890, en réponse à une question sur l'identité d'un certain Jean Robert, dit "le capitaine La Limaille", qui est décédé au siège d'Amiens en 1597¹. Lételié nous apprend que ce dernier était écuyer, "sieur de la Limaille", marié à Marie Houé, et demeurait à Châtain, paroisse de Marennes, où résidait aussi sa soeur, Jeanne Robert, épouse d'Hippolyte Bourget, marchand. Il précise que le surnom "La Limaille" vient de la métairie de la Limaille, "située au lieu de Rochefort, sur la rivière de Chérante", dont Jean Robert possédait la moitié, en indivis avec sa sœur Jeanne.

Dans un acte de partage du 15 septembre 1601, la métairie est présentée comme "consistant en maisons, granges, parcs, quereux et quérages, terres, forestz, boys..."; des morceaux de terre et de vignes sont situés dans les seigneuries de Rochefort, de Coulonge, des Ouillères et du prieuré. Elle doit être d'importance, pour que Robert soit dit "sieur de la Limaille"; d'ailleurs, le contrat de mariage de sa fille Jeanne, en date du 17 mars 1597, prévoit une dot de "deux mille écus en fond de terre dans la paroisse de Rochefort". Nous ignorons pourtant la localisation de cette exploitation, le nom la Limaille ne figurant dans aucun des actes actuellement connus. De plus, aucun fief de Coulonge n'a été signalé à Rochefort ou aux environs.

Qu'est devenue la métairie, après le partage de 1601, entre Jeanne Robert, alors veuve d'Hippolyte Bourget, et sa nièce du même nom, épouse Jean Laisné ? Lors de son décès, le capitaine avait des enfants mineurs, dont Jean Robert, qui fut écuyer, et dit lui aussi "sieur de la Limaille", et Marc Robert, également écuyer. Toujours est-il qu'à la fin du XVII^e siècle on rencontre un Jean Robert à Rochefort, qui est peut-être de la descendance. En 1694, il est décédé et présenté comme ancien aubergiste du Dauphin². Des terres appartenant à sa veuve sont signalées près du village du Queueux³, au lieu appelé les Trois Journaux⁴, au terroir du Temple⁵, aux Frêlands⁶, entre le village du Boinot et le passage de Soubise⁷. En septembre 1701, cette veuve, Marie Guillemot, qualifiée demoiselle, achète une partie d'une pièce de pré fauchis située au Blanchet⁸ et vend en même temps une pièce de terre au faubourg⁹.

C'est tout ce que nous pouvons dire pour le moment. Il reste tant à faire pour connaître Rochefort avant la fondation de la ville.

Un poème attribué au forçat Clémens

Parmi les manuscrits légués par l'archiviste Adolphe Bouyer à la bibliothèque municipale de la Rochelle, figure un poème transcrit d'une écriture soignée¹⁰. On lit en note marginale, en haut à gauche, d'une autre écriture : "Départ des forçats de Rochefort pour Cayenne, par Clémens, l'un d'entr'eux".

Il est possible que le forçat bien connu Clémens ait lui-même écrit ce texte. Il serait facile de le vérifier, car on possède des textes écrits de sa main, d'une remarquable calligraphie.

¹ *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, tome 10, année 1890, p. 63-69.

² Minutes Ferrand, XXXIV, L 13, n°220, 13 mars 1694.

³ *Ibid.*, XXXIV, L 14, n°948, 4 septembre 1694; XXXIV, L 17, pièce 219, du 10 avril 1696.

⁴ *Ibid.* XXXIV, L 20, pièce 594, du 3 septembre 1697.

⁵ *Ibid.* XXXIV, L 21, pièce 173, du 17 mars 1698.

⁶ *Ibid.* XXXIV, L 22, pièce 837, du 15 décembre 1698.

⁷ *Ibid.* XXXIV, L 23, pièce 177, du 1er avril 1699.

⁸ *Ibid.* XXXIV, L 27, pièce 389, du 6 septembre 1701.

⁹ *Ibid.* XXXIV, L 27, pièce 390, du 6 septembre 1701.

¹⁰ Recueil n°665, folio 224.

Entendez-vous, amis, sur cette plage
Tout retentis des cris des matelots;
Un noble esquif a touché le rivage,
Avec orgueil il domine les flots.
Il nous attend ! ... Ô ma belle patrie,
Objet chéri de mes regrets, adieu !
Adieu, parens, adieu mère chérie,
Partons, partons ! à la grace de Dieu.

Patrie

Chérie,

Nous reviendrons un jour.

Amis, nous reviendrons un jour.

2

L'astre du jour, dans un ciel sans nuage,
Vers le zénith monte avec majesté !
Avec bonheur acceptons ce présage !
Car Dieu sourit au pauvre transporté.
Voguons, amis, voguons loin de la France,
Donnons lui tous une larme, un soupir...
Ô liberté ! ... Salut, douce espérance !
Vivre sans toi, c'est mille fois mourir.

Patrie, etc.

3

Déjà la nef a fendu l'onde amère,
La blanche écume a couronné ses flancs.
Nos longs regards cherchent en vain la terre...
Vierge des mers, protège tes enfants !
Mais à ton nom la brise enfle la voile,
L'esquif léger s'éloigne sans effort;
Veille sur nous, ô bienfaisante étoile,
Et sans danger nous toucherons au port.

Patrie, etc.

4

Dans le travail de notre indépendance
Nos bras nerveux trouverons les trésors;
Régénérés nous reverrons la France
Qui bénira nos généreux efforts.
Oui, Dieu le veut ! ... dans ce nouveau baptême
Cherchons la paix et l'oubli du passé...
Le transporté ne craint plus l'anathème,
Son sacrifice aura tout effacé.

Patrie, etc.

L'origine du communal de Lupin, commune de Saint-Nazaire-sur-Charente

En 1826, dans une publication bien connue, le sous-préfet de Marennes Le Terme considérait “le vaste communal de Lupin” comme un ancien marais salant représentant 500 à 600 livres¹¹. Il se référerait à “une concession faite le 12 juin 1633 aux habitants de Lupin par Benjamin de Rohan, baron de Soubise”, dans laquelle ce terrain aurait été “désigné comme saline depuis longtemps perdue”. Il ne semble pas que cet acte ait été publié ou analysé. Par bonheur, la baillette a été conservée¹², ce qui nous permet de constater que l’honorable fonctionnaire ne l’a pas lue. En effet, il n’y est pas question d’ancienne saline. Les attendus constituent bien un rappel historique, assez vague, d’ailleurs, mais uniquement destiné à montrer que l’économie de l’île de Lupin est essentiellement fondée sur l’utilisation des marais gâts environnants comme pâturages à moutons. D’autre part, l’acte est du 19 juin 1633 et non du 12.

Avant la concession, les habitants et les propriétaires de l’île détiennent, individuellement, un droit de pacage dans ces marais, en s’acquittant, envers le seigneur de Soubise, du devoir d’un animal pour vingt élevés. Ils sont très attachés à ce droit qui leur permet d’élever de nombreux moutons et leur procure “de l’engrais” auquel ils attribuent la prospérité de leurs exploitations. Voici le préambule de l’acte :

“Comme ainsy soict que cy devant l’isle de Lupin heust esté une terre inculte, remplie de brière et agions, entournée de marescage, sur la rivièrre de Charante, dans la baronnie de Soubize, paroisse de Saint Nazaire, et que les seigneurs de ladictte baronnie, pour augmenter leurs revenuz, auroient fait plusieurs baillettes, en divers temps et à diverses personnes, desdictes terres, agions et brières, à la charge par ces personnes de deffricher ladictte terre et la mettre en labourage, et mesme de bastir dans ladictte isle, et de garder tel nombre de brebis qu’ilz pourroient, en payant ausdictz seigneurs, pour la majeure [effacé] desdictes terres le sixte des fruitz et les aultres le huictain, selon les baillettes, et la vingtiesme des brebis qu’ilz garderoient par chacun an, ce qui auroict esté r[effacé] par les habitants de ladictte isle, de temps en temps juques a presant, et lesquelz habitants ont aussy de temps en temps fait des bastimentz et en font encores, sy bien que, avecq leur soing et travail et la grande despance par eulx faite, ilz ont mis ladictte isle en tel estat que c’est aujourd’huy l’endroit de ladictte baronnie de Soubize le plus raportant au profict des seigneurs dudict lieu, attendu les debvoirs qu’ilz lèvent sur lesdictes terres, qui se prenne sur la majeur part, comme dict est, au sixte des fruitz, au lieu que, dans l’estendue de ladictte baronnie, il ne se lève que au dixain, et aussy des grosses ranthes quy sont establies sur lesdictes maisons et du devoir qui appartient audict seigneur sur les brebis, quy y sont toujours au nombre de trois ou quatre milles chefs, lesquelz droictz n’ont esté establys que a cause de la commoditté que recepvoient les habitants de ladictte isle de pouvoir garder un sy grand nombre de brebis et aultre bestail dans lesdictz marescages, et qu’ilz pourroient faire quantité d’engrais pour mettre dans les terres labourables, pour en faire, par ce moien, d’une mauvaize terre un lieu de grand raport...”.

Or, il y a peu, quatre personnes ont sollicité et obtenu du seigneur, des “prises” dans ces marais gâts. Les bénéficiaires du droit de pacage se sont émus de la diminution de leurs terrains de pâturage et, craignant une généralisation, ils ont désigné l’un des leurs comme “fondé de procuration”, pour attaquer éventuellement en justice les solliciteurs de nouvelles “prises”. Celui-ci a jugé plus habile de convaincre le procureur fiscal de la baronnie de concéder à l’ensemble des habitants et propriétaires le restant des marais, contre le paiement d’une modique rente s’ajoutant au devoir d’une brebis sur vingt. Le procureur fiscal ayant obtenu une procuration du seigneur absent, la convention suivante est conclue :

“Et pour ce, personnellement establys en droict par devant le notaire soubz signé et présans les tesmoins bas nommez et escriptz, Vincent Ganiguet, procureur fiscal de la présante baronnie et

¹¹ LE TERME, *Règlement général et notice sur les marais de l’arrondissement de Marennes, Rochefort*, imprimerie Goulard, 1826, p. 250.

¹² Dans l’étude de maître Drouhet, à Soubise. Cahier de dix feuillets parchemin 29 cm x 33,5 cm, dont 9 écrits. Une photocopie nous a aimablement été communiquée par Jacques Grézillier, que nous remercions.

demeurant au chasteau dudict Soubize, fondé de procuration de mondect seigneur incérée au bas des présentes, d'une part, et le sieur Henry Gouauld, tant en son nom privé que comme procureur spécialement fondé de procuration desdictz habitans et propriétaires de ladicte isle de Loupin (*sic*), aussi transcripte au pied des présentes, d'autre part,

C'est à scavoir que ledict Ganiguet audict nom et pour l'augmentation des droictz de la presante baronnie de Soubize, a, ce jourd'huy, donné et délaissé et par ses présentes donne et délaisse audict sieur Gouauld esdictz noms, et pour les leurs à l'advenir, les marois gatz estantz en l'isle de Loupin (*sic*), parroisse de Saint Nazaire, appartenantz à mondect seigneur, confrontant aulx prizes Couardes (?) et prétendues par le seigneur de Pougne, qui commence au chemin qui vient de la Rochive à la préhe de mondect seigneur, costoiant les prizes desdictz Pajot, Burgauld et Finier¹³, et de là à suivre ladicte préhe de mondect seigneur et, icelle costoiant, en allant vers Saint Laurans de la Préhe jusques au chenal des Cougnaulx, et d'illecq à suivre la coste de la rivière de Charante d'un costé et les terres labourables de l'autre, jusques au chenal de la Négrière, et de là jusques au chenal du passage de Luppin nommée l'Isleau, et en continuant ledict chenal et finissant audict grand chemin qui vient de la Rochive à ladicte préhe de mondect seigneur, lesdictz maroix gatz joignant des aultres parts les terres labourables dudict Lupin, dans lesquelles confrontations cy dessus sont enclavées et exceptées de la presante baillette les prises de Jehan Legier du costé du passage de Lupin, à luy de nouveau octroyée, ensembles celles, sy aucunes y a, qui soient aujourd'huy couchées sur le papier censaire de la prezante baronnie et cy devant conceddées par les haulteurs de mondect seigneur pour lesdictz maroix gatz ainsy confrontez et donnez par ledict Ganiguet audict nom audict sieur Gouauld esdictz noms, stipulant et acceptant par ses présentes, en paiant doresnavant à la recepte de mondect seigneur, de rante doméniale et perpétuelle, au jour et feste de saint Jehan Baptiste, par chacun an, la somme de quatre livres tournois, ensemble de continuer à l'advenir par lesdictz habitans dudict Loupin et propriétaires des terres labourable de ladicte isle de Loupin, les devoirs par eulx deubz et acoustumez estre payez à la recepte de mondect seigneur, ensemble le pascage acoustumé qui est de vingt brebis une, et aultres devoirs acoustumez dudict bestail qui sera tant en propre ausdictz habitans et propriétaires que de celluy qu'ilz pourront avoir et garder pour aultruy, dans l'estandue de ladicte isle et presante baronnie et à la charge que lesdictz habitans ne pourront faire aucun partage entr'eulx, en particullier desdictz maroix gatz ainsy donnez, mais les laisseront en commung comme ilz sont à présent, et aussy qu'ilz ne pourront vendre lesdictz maroix ny faire thumber en main morthe, ecclésiastiques, nobles, gens d'église ne aultres privillégiez, et pour le payement desdictes quatre livres de ranthe cy dessus, ledict sieur Gouauld, tant en son nom que procureur susdict, a obligé... ..

Faict et passé au chasteau de la ville de Soubize, le dixneuf^e jour du moys de juin mil six centz trante trois, après midy, en présance de Berthélémy Ganiguet, clerq, Denis Bouchier, marchant, et Maurice Gon, aussy clerq, demeurant audict Soubize, tesmoins requis et appelez, et a ledict Bouchier déclaré ne scavoir signer, et encore en présance de Louys de la Bussière, marchant de la ville de la Rochelle; ainsy signé au registre des présentes Ganiguet, H. Gouauld, La Bussière, Ganiguet, Gon, et de moy, dict notaire, soubz signé."

Ce contrat est différent du bail classique, qui accorde à un particulier ou à plusieurs en "comparsonnerie", la propriété d'un bien foncier, à charge d'une redevance perpétuelle. En la circonstance, la concession n'est pas accordée à des individus désignés mais aux "habitants et propriétaires" de l'île de Lupin. Les termes "donner" et "délaissé", qui figurent en toutes lettres dans l'acte, ne font pas illusion et on ne s'étonne pas de constater ensuite l'interdiction de division et d'aliénation. Le seigneur, en effet, conserve les marais en sa main; il accorde en fait un droit d'usage collectif perpétuel à ses tenanciers de l'île, quels qu'ils soient et quelle que soit l'origine de leurs droits. Ce droit d'usage se substitue au droit d'usage individuel. La rente annuelle de quatre livres, qui s'ajoute au devoir ancien d'une fraction du bétail, est légère et elle ne contribue guère à augmenter les revenus du seigneur. Les bénéficiaires de l'acte sont évidemment les tenanciers de l'île, qui sont assurés de conserver leur usage dans l'ensemble non baillé des marais.

La procuration en faveur du procureur fiscal est accordée par Benjamin de Rohan, "duc de Frontenay, pair de France, seigneur de Soubize, la forest d'Estempes, etc.", à Londres, le 18 février 1631, style d'Angleterre, soit le 28 février 1632, style de France. Celle de Henry Gouauld, sieur de

¹³ Trois des preneurs récents.

Bellevue, demeurant en la baronnie de Soubise, est accordée par les habitants et propriétaires Pierre Delaplace, marchand, Jean Bourdeau, Luc Ythier, Jacques Brillouet, Jean Fargier, Jean Légier, Jean Pascaud, Pierre Rousseau, Mathurin Brillouet¹⁴, Thomas Nepveur, Hélie Guyon, Jean Bouchier l'aîné, Pierre Jean, Jean Bossard, Jean Billebaud, en la maison du dit sieur Gouauld, en présence de Jacques Baudouin, sieur de Birac, demeurant au Port d'Envaux, près Taillebourg, Denis Bouhier et Pierre Roux, demeurant audit Soubise, le 12 juin 1633, avant midi. L'acte est signé Légier, Gouauld, Delaplace, Jacques Brillouet, Jacques Baudouin, Lalouhé, notaire royal, Ganiguet et Gaultier notaire à Soubise.

L'enregistrement est effectué à Soubise, par Adam Colin, "sieur de Villeneuve, avocat en la cour de parlement de Bordeaux et juge bailli, sénéchal des ville et baronnie dudict lieu de Soubise", le 23 juin 1634, à la requête de Pierre Delaplace, Jean Légier, Jean Pascaud, Luc Ythier, Pierre Jean, François Greion, Etienne Daulnis, Blais Allebert, Pierre Levraud, Jacques Brillouet, Jean Bellet "et autres habitans et propriétaires de ladicte isle de Loupin". En fin d'acte est une ratification de la baillette, écrite de la main de Marguerite de Rohan, à Soubise, le 8 novembre 1642.

Nous ignorons l'histoire du communal ainsi défini. Peut-être a-t-il, comme d'autres, donné lieu à des contestations. En 1699, un mémoire dressé pour François de Rohan signale que "le seigneur pocedde aussy en proprietté dans ladicte paroisse [de Saint-Nazaire] une grande prerie appelée la pré de Luppin, divizée en plussieurs loz et portions et affermées a plussieurs particulliers"¹⁵, ce qui n'es pas très explicite. D'autre part, dans une liste des biens saisis sur le prince de Soubise à la Révolution, figure l'analyse d'un bail à ferme du 19 avril 1790, pour 1260 livres, en faveur d'un sieur Garnier, de Saint-Froult, de "la prairie de Lupin, commune de Saint-Nazaire, contenant de cinq à six cents journaux"¹⁶.

Quant au mode de prélèvement de la vingtième brebis dans la baronnie, il est connu, grâce à Mageau, qui l'a relevé dans un bail à ferme du "droit de pacage et de moutonnage" daté de 1760. Si, parmi les vingt animaux, il y a plus de brebis et de moutons que d'agneaux, le seigneur prend "une des vieilles"; dans le cas contraire, il prend "une petite". Au-delà des vingt, il ne peut exiger qu'une obole par tête. Si le nombre des animaux dans une bergerie n'atteint pas vingt, il ne prend qu'une demi-obole par tête. La personne commise à la levée du droit doit être assistée d'un prévôt ou sergent de la seigneurie, qui se tient à la porte des "toits" pour compter les bêtes, pendant que le berger les fait sortir, bélier en tête, "le tout selon les usages et coutumes" de la seigneurie¹⁷.

Jacques Duguet

¹⁴ Le nom de la famille Brillouet doit être à l'origine de celui du Brillouet, hameau de l'île.

¹⁵ Archives Nationales, Q¹ 129. Photocopie du document aimablement communiquée par Jacques Daniel.

¹⁶ E.-A. MAGEAU, *Soubise, une page d'histoire locale*, p. 82.

¹⁷ *Ibid.*, p. 127-128.